

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os} : 2024-CMQC-024 et 2024-CMQC-025

DATE : 29 août 2024

PLAINTES DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale
Monsieur le juge Y, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DES PLAINTES

[1] Le plaignant a fait l'objet d'un constat d'infraction en lien avec l'application du *Code de la sécurité routière* relativement à l'obligation de signer le certificat d'immatriculation de son véhicule. Ayant effectué de nombreuses procédures, le plaignant a été entendu aux diverses audiences par les juges Y et X.

[2] Les plaintes contre les juges seront examinées de façon conjointe puisqu'elles ont été transmises dans le même document. Un complément de plainte a aussi été reçu subséquemment.

[3] Le plaignant formule ses plaintes dans un document de 107 pages dans lequel il est fait état de divers reproches à la juge X, notamment eu égard aux éléments suivants :

1. Partialité;
2. Violation de son serment;

3. Non-respect des normes de conduite et abus / conspiration / préméditation avec le procureur du poursuivant;
4. Privation de droits constitutionnels;
5. Contravention à une loi fédérale;
6. Rejet frivole de la requête pour faire déclarer inconstitutionnelle la compétence de la Cour municipale;
7. Fraude judiciaire;
8. Conflit d'intérêts;
9. Hostilité;
10. Désobéissance législative;
11. Outrage au tribunal.

[4] Quant au juge Y, le plaignant considère que sa conduite doit être également examinée et prétend que la façon d'agir décriée est institutionnalisée et systématique à la Cour municipale A. Aucun reproche spécifique ne lui est donc adressé à ce chapitre.

[5] Cependant, le plaignant lui reproche d'avoir dispensé le poursuivant de remplir son fardeau de preuve, en plus d'être complice d'un stratagème vexatoire et dilatoire à son égard. Il soutient également que le juge Y a refusé d'exercer sa compétence judiciaire, a refusé de se prononcer, a été méprisant à son égard et a refusé de motiver ses décisions.

[6] L'écoute des enregistrements donne une tout autre perspective. Tant le juge Y que le juge X ont fait preuve de patience à l'égard du plaignant qui n'est pas représenté par un avocat. Ils l'ont accompagné et recadré lorsque cela s'avérait nécessaire, toujours avec politesse et empathie. On ne ressent ni condescendance ni mépris. Au contraire, les audiences se sont déroulées de manière ordonnée. Aucun reproche ne peut donc être adressé aux juges à cet égard, puisqu'ils ont adopté un comportement adéquat tout au long des procédures judiciaires.

[7] Ce faisant, les plaintes constituent plutôt une manifestation de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions prises par les juges lors des diverses audiences. Or, il ne relève pas du mandat du Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'examiner la conduite d'un juge.

[8] Dans le cas à l'étude, les juges n'ont commis aucun manquement déontologique et il y a lieu pour le Conseil de rejeter la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.